

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1 / Noyau 0A1  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Fuel & Construction Products Division  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
7A2, Place du Portage, Phase III  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Bulk Hydrogen supply and Auto cross	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> 31184-132665/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 002
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 31184-132665	<b>Date</b> 2013-11-13
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HL-657-63614	
<b>File No. - N° de dossier</b> hl657.31184-132665	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2013-12-19</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Turner, Louie	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hl657
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-3975 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 956-5227
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

Cet amendement à pour but de répondre aux question soumise par les soumissionnaires éventuels.

En ce qui a trait à l'appel d'offres 31184-132665/A, nous avons quelques questions/commentaires :

Q1 : 6.2 : Limite des dépenses : existe-t-il un engagement financier ou une limite de responsabilité civile?

Réponse 1 : Le CNRC a fourni une estimation de l'utilisation de l'hydrogène sur une période de cinq années. Il n'y a aucun engagement financier ou limite de fonds concernant le contrat. Le contrat sera attribué au fournisseur qui répond à tous les critères techniques obligatoires et qui présentera la soumission la plus basse. Les conditions générales 2010C, articles 16 et 17, expliquent la responsabilité.

Q2 : Annexe B, sections 6.1 et 6.2 : Nous réitérons qu'il s'agit d'équipement appartenant à l'entrepreneur et que l'utilisation du matériel loué est réservée uniquement à l'entrepreneur. Le Gouvernement du Canada reconnaît-il que le système est et demeurera en tout temps la propriété exclusive de l'entrepreneur, peu importe la façon dont il est fixé à la propriété du client.

Réponse 2 : Oui. En tant que propriétaire d'un tel équipement, il est également de votre responsabilité de veiller à ce que l'équipement soit fourni, installé et utilisé de manière sécuritaire en tout temps. Le CNRC devra être informé lorsque l'entretien de l'équipement a lieu. L'entretien normal ne devrait en aucun temps perturber les activités de fabrication. Les interruptions devront être programmées avec le CNRC.

Q3 : Le Gouvernement du Canada serait-il disposé à considérer les points suivants, en particulier ceux portant sur les obligations des parties (qui ne semblent pas être couvertes dans le document) à prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir la modification, la réparation, l'altération ou l'ajustement de l'installation par ses employés ou des tiers;

Réponse 3 : Les modifications et les réparations doivent être effectuées par le propriétaire de l'équipement. Le CNRC a l'obligation de rendre l'installation " sécuritaire " en cas d'urgence. (Voir l'annexe B, note 13 - Modifications apportées au matériel loué)

---

Q4 : Est-ce que le CNRC surveillera l'exploitation quotidienne de l'installation, et avisera-t-il l'entrepreneur sur-le-champ de tout dommage, mauvais fonctionnement ou fuite liquide survenant à l'équipement loué?

Réponse 4 : Le CNRC surveillera l'installation par le biais de l'automate programmable (PLC). Les deux parties devront surveiller l'utilisation de l'installation afin de repérer tout problème. Tout dommage ou fonctionnement défectueux doit être signalé immédiatement dès sa découverte - par les deux parties.

Q5 : L'entrepreneur sera-t-il le seul à avoir accès à l'emplacement désigné de l'équipement et des raccordements au gaz?

Réponse 5 : Comme pour les installations LN2, seuls l'entrepreneur et le CNRC devraient y avoir accès. Le déneigement de l'emplacement doit être coordonné par le CNRC.

Q6 : La question concerne les livraisons d'azote liquide pour effectuer les purges (Section 4.1 et 4.3, dans la section 1, au point M, p.18 et dans l'annexe C) : il n'y a pas de mention de coûts pour la fourniture de l'azote ni pour le stockage sur place le cas échéant;

Réponse 6 : LN2 est couvert par un contrat séparé. L'azote gazeux de haute pureté est fourni par le CNRC à l'aire occupée par l'hydrogène, au moyen d'un tuyau en acier inoxydable de "1/2" 316L de haute pureté.

Q7 : (Section 4, p.20) " Le coût du H2 associé à la défaillance d'un équipement installé par le vendeur choisi doit être payé par le fournisseur ". Est-ce que l'on parle de la même personne ou d'un sous-traitant?

Réponse 7 : Le fournisseur de l'hydrogène et le fournisseur du système de croisement automatique (matériel H2 sur l'aire) sont la même personne. Dans le cas peu probable que le matériel tombe en panne, le fournisseur de gaz (en tant que propriétaire du matériel) assume les coûts de la perte de l'hydrogène. Quelques questions tendent à traiter de manière différente le matériel et l'hydrogène. La position du CNRC est de considérer les deux comme une même entité.

Q8 : À la section 2.3, il est demandé de faire une purge à l'azote. Quelle en est l'importance? En d'autres termes pourquoi la purge à l'hydrogène ne serait-elle pas suffisante? Puisqu'il n'y a aucun changement de service effectué.

Réponse 8 : Pour des raisons de sécurité, le CNRC affirme et désire que tous les tuyaux d'hydrogène qui doivent être enlevés soient purgés par cycle avec de l'azote à une cheminée de ventilation avant d'être enlevés ou débranchés. Lors de la connexion à une nouvelle source de H<sub>2</sub>, avant de faire circuler une nouvelle source d'hydrogène, le cycle de purge avec du H<sub>2</sub> à la colonne de ventilation est requis afin d'assurer que le degré de pureté de l'hydrogène ne soit pas compromis.

Q9 : Si une purge à l'azote est effectuée, pourquoi faut-il concevoir le système de manière automatique et non manuelle?

Réponse 9 : Le CNRC n'a rien à dire sur les caractéristiques d'un cycle de purge automatique en comparaison avec celles d'un cycle de purge manuel. Si le fournisseur de gaz souhaite intégrer le cycle de purge automatique aux capacités du matériel qu'il fournit, le CNRC accepte cette fonctionnalité.

Autrement, si le cycle manuel de purge est de rigueur, le fournisseur de H<sub>2</sub> doit s'assurer que tous les conducteurs livrant de l'hydrogène à cette installation soient correctement formés pour répondre aux exigences du cycle de purge de cette installation et qu'ils observent toutes les procédures établies et convenues.

Q10 : Question 10 : À l'aire, est-ce qu'une pression de 100 à 110 psi d'azote sera disponible pour effectuer une purge? (le cas échéant)

Réponse 10 : La pression de N<sub>2</sub> fournie à l'aire occupée par le H<sub>2</sub> est nominalement de 100 psi (à partir de l'installation LN<sub>2</sub>). Le vendeur est responsable de réguler la pression de N<sub>2</sub> à la baisse selon ses préférences.

**Remarque:** Toutes les dates de début et de fin peuvent être retardées jusqu'à environ 3 à 6 mois

Tous les autres terms and conditions restent inchangés